



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT de LOIR-et-CHER
COMMUNE de SAINT-AIGNAN**

Arrêté n° 342/2019

**Réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers
courants exécutés sur les voies de la Commune**

Le Maire de SAINT-AIGNAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 23 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural, et notamment les articles L.161.5 et D 161.10,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée et particulièrement en son livre 8 « Signalisation temporaire »,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 07 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 06 novembre 1992, 08 avril et 31 juillet 2002,

VU l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

VU le contrat d'exploitation du service public d'eau potable signé avec VEOLIA, dénommé ci-après « Le Concessionnaire »,

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, le concessionnaire (ou les entreprises travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) est amené à effectuer des travaux courants, répétitifs d'entretien et d'exploitation ainsi que des travaux urgents sur les réseaux et installations,

CONSIDÉRANT que ces interventions ou travaux nécessitent une réglementation de la circulation eu égard aux impératifs de sécurité des usagers, des agents, concessionnaires ou entreprises chargées de l'exécution des chantiers courants,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives, des travaux urgents du concessionnaire sur les réseaux et les installations :

- ♦ La circulation pourra être alternée par panneaux B et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR11.
- ♦ En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h.
- ♦ Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h.
- ♦ Une interruption de la circulation ne nécessitant pas la mise en place de déviation pourra être réalisée.
- ♦ Le dépassement pourra être interdit.
- ♦ Le stationnement pourra être interdit.

ARTICLE 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- ♦ Interventions d'urgence pour entretien courant et réparation des réseaux et installations d'eau, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées,
- ♦ Entretien, réfection, mise à la cote des regards, bouches à clés et chambres, réalisation de métrés,
- ♦ Reprises localisées de chaussées devant être exécutées,
- ♦ Interventions d'exploitation pour entretien courant des réseaux et installations d'eau potable, ne nécessitant pas d'ouvertures de tranchées (manœuvre de vanne, purges et hydrants, relevé de compteurs...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement de travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est accordé pour l'année 2020.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « Signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

L'exécutant des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



Fait à Saint-Aignan, le 23 décembre 2019
Le Maire :

Eric CARNAT